

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Références : PRICAE-RC-22-016-EM
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Depuis 2015, la société Jinwang fabrique sur le site de La Voulte-sur-Rhône des nitrates métalliques et des dérivés du bismuth de haute pureté pour des secteurs d'activité très variés (fertilisants, traitement de surface, pharmacie, peinture...). Le site de la Voulte emploie une quarantaine de personnes et est le seul représentant en France de sa maison mère située en Chine (HUNAN JINWANG).

Cette visite a pour but, dans le cadre d'une action menée au niveau national, d'examiner la conformité de l'établissement vis-à-vis des obligations d'enregistrement des substances chimiques

au titre de la réglementation REACH y compris leurs nanoformes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité vis-à-vis des dispositions du règlement REACH relatif à l'enregistrement des substances (y compris leur nanoforme) et aux fiches de données de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|---|-----------------------|
| 1 | Enregistrement des substances (REACH) | Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Scénarios d'exposition | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 | Sans objet |
| 3 | Conformité de la FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II | Sans objet |
| 4 | Classification de la substance | Règlement européen du 16/12/2008, article 4 | Sans objet |
| 6 | Mise à jour du dossier d'enregistrement pour prendre en compte les nanoformes | Règlement européen du 03/12/2018 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait les démarches nécessaires pour enregistrer selon les dispositions du règlement REACH les substances qu'il met sur le marché européen. Néanmoins certains de ces enregistrements doivent être mis à jour pour prendre en compte les augmentations de production de certaines substances et l'entité légale (Jinwang Europe ou Jinwang Chemical) responsable de la mise sur le marché.

Par ailleurs, l'exploitant devra s'organiser pour mettre à la disposition de ses clients les scénarios d'exposition d'utilisation de ses substances quand ils sont réglementairement requis.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas fabriquer de substance à l'état nanoparticulaire. Un prélèvement a été effectué pour le vérifier, les résultats d'analyse ne sont pour l'instant pas connus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise. |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste des produits ainsi que les quantités associées mises sur le marché entre 2018 et 2021. Les 17 substances contenues dans ces produits ont toutes été enregistrées au titre de la réglementation REACH. Néanmoins, on constate, pour 2 substances (aluminium et manganèse) un dépassement des quantités pouvant être mises sur le marché au regard des bandes de tonnage déclarées par l'exploitant. Par ailleurs, l'activité de l'exploitant est séparée selon 2 entités légales (avec des numéros de SIREN différents) : Jinwang Europe en ce qui concerne les activités liées au bismuth et Jinwang Chemicals pour les activités liées aux autres métaux. Or, tous les enregistrements (y compris ceux concernant Jinwang Chemicals) sont portés par Jinwang Europe. L'exploitant a indiqué avoir entrepris des démarches auprès de son prestataire pour mettre à jour ces enregistrements non conformes. S'agissant des matières premières employées, les fournisseurs sont tous établis au sein de l'espace économique européen (à l'exception de l'oxyde de bismuth pour lequel un enregistrement a été réalisé) ou proviennent de recyclage interne (acide nitrique), des enregistrements supplémentaires ne sont donc pas requis. |
| Actions correctives demandées : L'exploitant doit mettre à jour, dans un délai de 3 mois, ses enregistrements pour prendre en compte des bandes de tonnage adaptées pour l'aluminium et le manganèse ainsi que pour répartir les enregistrements entre les entités légales "Jinwang Europe" et "Jinwang Chemicals" selon l'identité du metteur sur le marché. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...) Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. |
| Constats : Pour les produits dangereux qu'il met sur le marché, l'exploitant produit des fiches de données de sécurité (FDS) en utilisant le logiciel Infodyn. Compte tenu de ses clients, Jinwang traduit les FDS en 11 langues différentes. La gestion des envois est réalisée manuellement par messagerie électronique, l'enregistrement de ces envois est effectué sur un tableur répertoriant les clients et les dates de transmission selon la procédure interne HSE_CON_26 "Gestion des fiches de données de sécurité". |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Conformité de la FDS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH |
| Constats : La conformité à l'annexe II du règlement REACH des FDS produites par Jinwang a été vérifiée en contrôlant les 3 FDS suivantes, choisies par sondage : - FDS du nitrate de cobalt hexahydrate datée du 07/07/2022 (révision n°5), - FDS du nitrate de cobalt en solution datée du 06/12/2021 (révision n°2), - FDS du nitrate de nickel en solution datée du 19/11/2020 (révision n°1). Les FDS sont globalement conformes mais des points d'amélioration ont été identifiés : - en rubrique 3.2 de la FDS du nitrate de nickel en solution, les numéros d'enregistrement des composants du mélange doivent être indiqués, - en rubrique 11 (données toxicologiques) et 12 (données écotoxicologiques) des 3 FDS, les informations sont inexistantes ou trop partielles (mention systématique : "aucune donnée disponible"). Il est rappelé que les informations présentées dans cette rubrique doivent correspondre à celles fournies lors de l'enregistrement et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsque celui-ci est exigé. |
| Observations : L'exploitant met à jour ses FDS pour prendre en compte les remarques de l'inspection |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Classification de la substance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage : prise en compte des classifications harmonisées publiées à l'annexe VI du règlement CLP. Les informations de classification et d'étiquetage indiquées sur la FDS doivent être cohérentes avec celles indiquées sur l'étiquette. |
| Constats : Les classifications harmonisées des substances présentes dans les 3 produits mentionnés dans le point de contrôle précédent sont correctement indiquées dans les FDS consultées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Scénarios d'exposition

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées. |
| Constats : Bien que plusieurs enregistrements effectués par Jinwang incluent un rapport sur la sécurité chimique (CSR), l'exploitant ne fournit pas de FDS étendue (avec les scénarios d'exposition) à ses clients pour les substances concernées. Lorsque par le passé, un client en a fait la demande, Jinwang a transmis une copie du CSR en anglais. Il est rappelé que pour les substances ayant fait l'objet d'un CSR, la fourniture par l'exploitant d'une FDS avec les scénarios d'exposition dans la langue du pays de commercialisation est obligatoire. Par contre aucun formalisme n'est imposé pour ces scénarios. |
| Actions correctives demandées : Pour les substances dangereuses que l'exploitant met sur le marché à plus de 10 t/an, celui-ci élabore et transmet à ses clients en annexe des FDS de ces substances les scénarios d'exposition couverts par l'enregistrement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Depuis le 1er janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes. |
| Constats : L'exploitant déclare ne pas produire de nanoforme. Les spécifications techniques de ses poudres incluent un paramètre de granulométrie mesuré au sein de l'entreprise par un granulomètre laser par voie sèche ou humide (MasterSizer3000 de la société Malvern). L'exploitant a ainsi montré le compte rendu d'une analyse granulométrique, réalisée sur le trioxyde de bismuth TPG (déc. 2021), semblant indiquer une granulométrie de l'ordre du micromètre. Néanmoins, conformément aux articles R.521-2 à 10 du code de l'environnement, un prélèvement de trioxyde de bismuth TPG a été réalisé lors du contrôle (PV PRICAE-RC-2022-013-EM) pour effectuer une mesure granulométrique par microscopie électronique, seule technique permettant l'accès aux particules primaires. Les résultats de cette analyse ne sont pas encore disponibles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |